



PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT

-----  
Sous-direction de la politique de l'habitat

**ARRETE N° 2009-224-1 RELATIF AUX DÉLAIS À PARTIR DESQUELS  
LES PERSONNES QUI ONT DÉPOSÉ UNE DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF  
SOCIAL PEUVENT SAISIR LA COMMISSION DE MÉDIATION**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-4 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du comité responsable du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées et des représentants des bailleurs sociaux dans le département de Paris, en date du 29 juin 2009,

.../...

**ARRETE :**

Article 1 : Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants :

- 6 ans pour les logements individuels ;
- 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ;
- 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 AOUT 2009

Par délégation  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

Claude KUPFER